CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.923 du 2 décembre 2003

A.95.637/VIII-1920

En cause : **CAPELLE** Patricia,

ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Laurence RASE, avocats,
Quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

1. la Haute Ecole de la Communauté française Robert SCHUMAN,

2. la Communauté française, représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

MARCHAL Isabelle,

rue du Vieux Virton 36
6762 Saint-Mard.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2000 par Patricia CAPELLE qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 août 2000 nommant à titre définitif au 1er juillet 2000 Isabelle MARCHAL en tant que maître-assistant en morale à la Haute Ecole de la Communauté française "Robert SCHUMAN" à Libramont;

Vu la requête introduite le 7 février 2001 par laquelle Isabelle MARCHAL demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 16 février 2001 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse de la seconde partie adverse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 juin 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la seconde partie adverse;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 28 novembre 2003;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BAETENS-SPETSCHINSKY, loco Me KESTEMONT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,47 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille trois par :

M[me]	DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M[me]	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ. O. DAURMONT.